CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

MuséePicassoParis

Marché public de prestation d'assurance N°2026-MNPP-1200,1201,1202,1203 et 1209

Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile (Classification CPV 66516000-0)
Lot n°2 : Assurance Dommages aux biens (Classification CPV 66515000-3)
Lot n°3 : Assurance Assistance (Classification CPV 66516000-0)
Lot n°4 : Assurance Responsabilité des dirigeants (Classification CPV 66516000
Lot n°5 : Assurance Cyber (Classification CPV 66515000-3)

©RISK Partenaires

ARTICLE 1 – Personne publique contractante

Établissement public du musée national Picasso Paris
20 rue de la Perle
75003 - PARIS

ARTICLE 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

→ Définitions

- la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
- le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
- le « représentant légal de la personne publique », est la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.
- L' « acheteur » au sens du CCAG-FCS s'entend de la personne publique, également désignée « le Musée » ou « le MNPP » dans le présent document » ;

→ Titulaire

Le titulaire devra désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social,
- et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Pièces contractuelles

→ Pièces constitutives du marché. - Ordre décroissant de priorité :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- Le cahier des charges original de la consultation constitué des pièces suivantes :
 - Acte d'engagement (AE) propre à chacun des lots
 - Cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P) à l'ensemble des lots
 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots
- Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation inscrites au sein de l'acte d'engagement (AE) propre à chacun des lots

©RISK Partenaires

- Les éventuels échanges (questions et réponses) liés à la négociation, ainsi que ceux issus de la consultation du profil acheteur, durant la phase de consultation

- Le marché est soumis au code de la commande publique et au code des assurances, sous réserve des dérogations que ce dernier autorise et que prévoit le présent CCAPC

- L'offre du titulaire remise dans le cadre de la consultation et, éventuellement, les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'attributaire.
 Le paragraphe ci-dessous fera partie intégrante des conditions particulières :
 « Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. »

→ Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 4 – Obligations du titulaire, de son personnel et discrétion

4.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les règles de l'art de sa profession.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller le Musée durant le marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du Musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, sans prétendre à un supplément de prix.

L'Assureur est tenu par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et s'assurer de leur respect.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

4.2 Note de couverture

Le titulaire remet au Musée, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché et en tout état de cause avant la date d'effet des garanties, une note de couverture faisant référence aux garanties prévues par les pièces du marché. La note de couverture vaut jusqu'à l'émission du contrat d'assurance définitif et fait partie intégrante de celui-ci. Tout retard dans sa remise donne lieu aux pénalités prévues à l'article 11.

©RISK Partenaires

Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves du titulaire et de la note de couverture, constituent donc le contrat d'assurance définitif.

Par ailleurs, et si pour des raisons qui lui sont propres, le titulaire retenu désire rédiger un contrat d'assurance définitif, alors la personne publique dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors de la consultation.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, la personne publique demande au titulaire de le modifier en conséquence.
Toute stipulation du contrat définitif contraire aux pièces du marché et moins favorable au Musée est réputée non écrite.

ARTICLE 5 - Durée du marché

Le Marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027 sauf le lot n°3 Assistance.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard six mois (6) avant la date anniversaire du Marché.

Avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous respect du préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

- Pour les lots 1,2 et 4, 5 :

Durée maximale de marché : 4 ans
Date d'effet : arrêtée au 01/01/2027 à 00:00
Fin maximale de marché : 31/12/2030 à 23:59

- Pour le lot n°3 (Assistance) :

Durée maximale de marché : 3 ans et 10 mois
Date d'effet : 01/03/2027 à 00:00
Première période : du 01/03/2027 au 31/12/2027, afin d'aligner l'échéance de ce lot sur celle des autres lots
Fin maximale de marché : 31/12/2030 à 23h59

Le Musée se réserve le droit de ne pas renouveler le marché par décision expresse notifiée au titulaire sous respect du préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution débute à la date d'effet du contrat.

©RISK Partenaires

ARTICLE 6 - Contenu et caractère des prix

→ Contenu des prix :

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les cotisations ne sont pas soumises à TVA.

→ Détermination des prix de règlement :

Les prix sont réputés fermes sauf dans les cas de figure mentionnés ci-après :

- lorsqu'une modification de l'assiette de cotisation est mentionnée par la personne publique ;
- lorsque les documents de la consultation prévoient une convention d'indexation automatique du contrat ou lorsque le titulaire mentionne une indexation dans sa réponse à la consultation.

→ Augmentation de cotisation en cas d'aggravation du risque :

Le titulaire qui envisagerait une augmentation de cotisation en raison d'une aggravation du risque assuré (hors convention d'indexation automatique du contrat), devrait en informer la personne publique souscriptrice par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance du contrat. Dans ce délai, la personne publique pourrait alors résilier son contrat à l'échéance principale.
Le titulaire doit accompagner sa proposition des éléments de justification de l'aggravation du risque. A défaut, le titulaire est forclos à demander une augmentation de cotisation.

ARTICLE 7 - Modalités de règlement du marché

→ Remise de la facture :

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire dépose électroniquement sur le portail Chorus-Pro une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus-Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

- Modalités de dépôt des factures
 - *Contenu des factures*

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes (si applicables) :
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du lot concerné du marché ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

 - *Modalités d'envoi des factures dématérialisées*

©RISK Partenaires

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :
- Le SIRET identifiant le MNPP comme destinataire de la facture 13001217200016 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le Musée par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr .
Le titulaire pourra également joindre le Musée en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

→ Acceptation de la facture par le représentant légal de la personne publique:

Le représentant légal de la personne publique ou toute autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou toute autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

→ Retard administratif du paiement des cotisations :

Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

→ Modalités de résiliation du marché :

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restantes dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

→ Avance :

Le paiement de la cotisation ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur. Compte-tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que le titulaire renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

©RISK Partenaires

ARTICLE 8 – Différends et litiges

La personne publique et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et la personne publique doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la personne publique dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Cette décision doit, sous peine de forclusion, être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
tél. : 01 44 59 44 00
greffe.ta-paris@juradm.fr
https://paris.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire se voit dans l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées conformément à la réglementation RGPD.
Il pourra conserver les données pendant la durée du contrat, ainsi que pendant la durée de gestion des sinistres de la personne publique, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables.
Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

©RISK Partenaires

ARTICLE 10 – Conditions d'exécution

→ Considérations environnementales en lien avec le marché

Le cahier des charges prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que spécifications techniques, condition d'exécution des prestations et critère d'attribution du marché.

Contrôle des considérations environnementales :

Le titulaire est tenu de justifier les mesures adoptées pour respecter les engagements pris dans le tableau de notation de la qualité environnementale dans l'exécution des prestations (CF. Acte d'Engagement) et au cours de l'exécution du marché, notamment, lors des réunions entre le titulaire et la personne publique, sous la forme de document de rapport ou à la simple demande de la personne publique.

La personne publique procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Pénalité environnementale :

Après mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 50€ en cas de manquement, constaté par écrit, de non-respect des engagements pris dans le questionnaire environnemental du dossier de consultation.

→ Considérations sociales ou liées à l'emploi en lien avec le marché

La personne publique ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, car une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché et est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation (Article L2112-2-1 du Code commande publique).

ARTICLE 11 – Situation sociale et fiscale

Conformément aux articles L8222-1 et D8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire fournit tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois, ainsi qu'une attestation de régularité fiscale à chaque date anniversaire de la notification.
En cas de co-assurance, ces documents sont fournis pour chacun des co-assureurs. L'apériteur est chargé de les rassembler et de les transmettre au Musée.
En cas de non-remise de ces documents, après une mise en demeure restée sans effet pendant sept (7) jours, le Musée peut appliquer une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard, recouvrée selon les modalités de l'article 11, ou résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 12 – Conflits d'intérêts

Le titulaire, ainsi que tout intermédiaire d'assurance, gestionnaire délégué ou expert qu'il mandate pour l'exécution du marché, informe sans délai le Musée de toute situation susceptible de compromettre son impartialité ou son indépendance, notamment tout lien capitalistique, contractuel ou de rémunération avec

©RISK Partenaires

l'assistant à maîtrise d'ouvrage du Musée, ou tout lien entre un expert ou un gestionnaire de sinistres et une partie intéressée au sinistre. Le Musée peut exiger le remplacement de l'intervenant concerné. Le défaut d'information constitue une faute pouvant justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

©RISK Partenaires